

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Gray c. Bobsleigh Canada Skeleton, 2026 CACRDS 4

NO : SDRCC 26-0802
(TRIBUNAL ORDINAIRE)
DATE DE LA DÉCISION : 2026-02-06

ENTRE :

CYRUS GRAY
(Demandeur)

ET

BOBSLEIGH CANADA SKELETON (BCS)
(Intimé)

ET

JAY DEARBORN
TAYLOR AUSTIN
(Parties affectées)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

PARTIES ET REPRÉSENTANTS

Comparutions :

Pour le demandeur :

Emir Crowne et Amanda Fowler, avocats

Pour l'intimé :

Adam Klevinas et Cristy Cooper, avocats

Audience :

Par instruction sur dossier le 24 janvier 2026

Arbitre :

David Merrigan, Arb.A

DÉCISION MOTIVÉE

1. Le 24 janvier 2026, j'ai rendu une décision courte rejetant l'appel du demandeur dans le cadre du dossier SDRCC 26-0802, les motifs détaillés devant suivre dans le délai fixé par le Code canadien de règlement des différends sportifs (le Code).
2. Voici ma décision motivée.

Contexte

3. Le demandeur est un athlète de haut niveau qui participe à des compétitions de niveau international en tant que pilote de bobsleigh pour le Canada.
4. Bobsleigh Canada Skeleton (BCS) est l'organisme de sport national qui contrôle le processus de sélection des athlètes pour les grands jeux comme les Jeux olympiques.
5. Pour les prochains Jeux olympiques de 2026, le Canada s'est vu attribuer deux places de pilote de bobsleigh.
6. BCS n'a pas choisi le demandeur pour l'une ou l'autre de ces places.

La position du demandeur

7. Le demandeur présente plusieurs arguments que je dois examiner :
8. Hiérarchie de sélection (la priorité 2 par rapport à la priorité 3) : Selon la politique, chaque place de quota doit d'abord être offerte aux athlètes qui répondent à la norme B (priorité 2 ou prochaine génération (NextGen)) avant que ceux qui se qualifient au titre de la norme C (priorité 3) ne soient pris en considération. Le demandeur soutient que, puisqu'il répondait à la norme B et que ce n'était pas le cas de Taylor Austin, il avait le premier droit à la deuxième place de quota.
9. L'argument de non-conformité à la norme de poussée du Programme national de bobsleigh (PNB) : Le demandeur souligne que le pilote nommé, Taylor Austin, a enregistré un temps de poussée de 5,42 secondes, ce qui constitue un « échec » selon la norme publiée. Le demandeur soutient que le respect de cette norme est une condition préalable obligatoire.
10. Pondération incohérente : Le demandeur allègue que BCS a « renoncé » à tenir compte de cet échec de M. Austin et, en même temps, a ignoré les scores de performance physique supérieurs du demandeur (SPP de 436 par rapport à 349 pour Austin) et sa poussée conforme de 5,14 secondes.
11. Évolution de la politique et objectifs changeants : Le demandeur conteste la légalité des changements apportés aux Procédures internes de nomination (PIN) entre février et mai 2025.

12. Il cite le changement du libellé des critères de classement, qui est passé d'« exigences de performance » à « résultats de performance à prendre en considération ».
13. Validité des données sur la performance (défaillances mécaniques)
14. Le demandeur conteste l'utilisation de son classement international (34^e rang) comme justification de sa non-nomination en raison de circonstances atténuantes.
15. Problèmes d'équipement : Il soutient que sa « régression » n'était pas le reflet de sa capacité de piloter, mais qu'elle était le résultat de défaillances mécaniques et d'un bobsleigh d'entraînement trop usé.
16. Motif déraisonnable : Le demandeur soutient qu'une décision fondée sur des données « entachées » ou non représentatives est foncièrement déraisonnable et ne peut être maintenue en vertu de la norme de contrôle issue de l'arrêt Vavilov.
17. Équité procédurale et divulgation : Il y a un différend au sujet de la transparence du processus de sélection.
18. « Urgence fabriquée » : Le demandeur allègue que BCS a créé un environnement injuste en faisant une annonce tardive de l'équipe et en donnant un délai d'appel de 24 heures, tout en refusant initialement de fournir les procès-verbaux des réunions du Comité de haute performance (CHP) et les données liées à la prise de décision.
19. Le demandeur soutient qu'en raison de cette iniquité procédurale, le seul recours équitable consiste pour l'arbitre à substituer sa propre décision et à le nommer directement comme membre de l'équipe, plutôt que de renvoyer l'affaire au CHP pour réexamen.

La position de l'intimé

20. BCS affirme qu'il a suivi l'ordre de priorité requis (norme A, puis B, puis C).
21. BCS affirme que le CHP a l'entière discrétion pour les nominations au titre de la norme B. Bien que le demandeur satisfasse aux critères de la prochaine génération (NextGen) fondés sur l'âge, BCS a décidé que sa performance ne justifiait pas sa sélection comparativement à Jay Dearborn.
22. Une fois qu'il a été déterminé que le demandeur ne serait pas nommé au titre de la norme B, il a été évalué au titre de la norme C aux côtés de Taylor Austin.
23. BCS soutient que la décision de nommer Taylor Austin plutôt que le demandeur est fondée sur des données probantes et propre au sport :
 - a. Austin a surpassé le demandeur en se classant à un rang mondial plus élevé (19^e contre 34^e) et en finissant à la sixième place à la Coupe du monde et dans les huit premiers aux Championnats du monde.

- b. Régression de la performance : Alors que les pilotes nommés se sont améliorés, le classement du demandeur est passé du 30^e au 34^e rang.
 - c. Austin a 12 ans d'expérience et de succès sur la piste olympique, tandis que le demandeur a moins d'expérience, a connu des problèmes techniques, a eu des accidents et n'a jamais fait de descente sur la piste de Milan-Cortina.
 - d. BCS fait valoir que l'inclusion du demandeur nécessiterait des ressources excessives et pourrait perturber les préparatifs axés sur les médailles.
24. BCS nie explicitement l'allégation selon laquelle aucune raison n'a été fournie pour justifier la décision. Les représentants officiels ont rencontré le demandeur les 19 et 20 janvier 2026. Lors de ces réunions, le demandeur a reçu une explication verbale de la décision ainsi que les raisons détaillées pour lesquelles il n'a pas été nommé, comme le fait de ne pas avoir satisfait aux critères de la norme B par rapport aux autres candidats.
25. Le tribunal devrait faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise technique du CHP, car la décision s'inscrit dans un éventail de résultats acceptables et défendables fondés sur les faits et la politique applicable.
26. BCS demande que l'appel soit rejeté.

Parties affectées

27. Jay Dearborn et Taylor Austin ont été désignés comme les parties affectées. Ils ont été avisés de ces procédures, mais n'y ont pas participé.

Enjeux

28. BCS a-t-il suivi ses propres PIN et la décision finale était-elle grossièrement déraisonnable en vertu du Code du CRDSC?
29. Le demandeur était-il censé être nommé au titre de la norme B?
30. Si je détermine que le demandeur ne se qualifie pas pour une nomination au titre de la norme B, le demandeur demande que j'examine son admissibilité pour une nomination au titre de la norme C avant de prendre en considération Taylor Austin (l'athlète sélectionné).

Analyse

31. Le demandeur croit qu'il aurait dû être nommé au titre de la norme B des PIN. L'intimé n'est pas d'accord.

32. Le demandeur soutient qu'il satisfait aux critères d'admissibilité de base et qu'il a atteint la plupart des résultats de performance définis dans les Procédures internes de nomination (PIN).
33. Cette croyance est également fondée sur une vision rigide de la hiérarchie de sélection et sur le fait que ses capacités physiques dépassent celles des autres personnes nommées.
34. Le demandeur soutient que les PIN établissent une séquence obligatoire pour remplir les places de quota : priorité 1 (norme A), puis priorité 2 (norme B) et enfin priorité 3 (norme C).
35. Il soutient qu'en tant qu'athlète de la prochaine génération (NextGen) qui se qualifiait au titre de la norme B, il aurait dû être nommé avant que le comité passe en revue les candidats qui répondaient seulement à la norme C.
36. Il affirme que s'il avait été choisi au titre de la priorité 2, la dernière place disponible aurait été prise, de sorte qu'il n'aurait pas été nécessaire ou approprié d'évaluer et de sélectionner Taylor Austin (un athlète répondant à la norme C).
37. Le demandeur soutient qu'il a satisfait à tous les critères nécessaires pour se qualifier en tant que pilote de la prochaine génération (NextGen) au titre de la norme B :
 - a. Il respectait le seuil d'âge (né en 1994 ou plus tard) et a confirmé son intention de participer aux Jeux olympiques d'hiver de 2030.
 - b. Il respectait le temps de poussée requis avec son résultat de 5,14 secondes, alors que cela n'était pas le cas de Taylor Austin (5,42 secondes).
 - c. Son score de performance physique (SPP) de 436 était supérieur à ceux de tous les pilotes et dépassait celui d'Austin de 349. Il s'est classé deuxième au Championnat canadien de poussée et quatrième aux Championnats canadiens, et estime que ces résultats répondent aux critères de performance.
 - d. Il croit que le classement parmi les « 20 premiers ou mieux » de l'International Bobsleigh and Skeleton Federation (IBSF) n'est pas une exigence stricte.
 - e. BCS a unilatéralement changé le libellé de la politique (dans les PIN) en passant d'« exigences de performance » à « résultats de performance à prendre en considération », ce qui l'a désavantagé.
 - f. Il soutient que toute incertitude sur l'évaluation due à un langage vague dans les PIN devrait favoriser l'athlète, en vertu du principe *contra proferentem*.
 - g. Il conteste l'argument selon lequel le « manque d'uniformité sur le plan technique » ou la « régression du pilotage » justifiait son exclusion.
 - h. Il attribue son classement international (34^e rang) à des problèmes mécaniques et d'équipement, et non à ses compétences de pilote.

- i. Il juge déraisonnable qu'on ait renoncé à tenir compte de la norme de poussée d'un pilote chevronné alors que ses propres données de course ont été utilisées pour lui refuser une place au titre de la norme B.

38. L'intimé adopte les positions suivantes en réponse aux allégations du demandeur :

- a. BCS affirme que le respect de la norme B « Prochaine génération » (NextGen) ne garantit pas la nomination; la sélection est laissée à la discrétion du CHP et exige de répondre à de multiples critères de performance.
- b. Le demandeur a été évalué au titre de la norme B aux côtés de Jay Dearborn. Après que ses résultats ont été jugés insuffisants pour qu'il soit nommé, il a été comparé à Taylor Austin au titre de la norme C.
- c. Ses scores de force physique et de norme de poussée sont reconnus, mais ils sont considérés comme inadéquats par rapport à l'expérience requise en tant que pilote.
- d. Austin s'est vu accorder la priorité parce qu'il satisfaisait aux critères d'« atteinte partielle de la norme A », y compris en obtenant des places élevées à la Coupe du monde et aux Championnats du monde, ce que le demandeur n'a pas réussi à faire.
- e. Lors du Championnat canadien de 2025, Austin a obtenu la première place dans les deux épreuves, tandis que le demandeur s'est classé quatrième.
- f. Le « classement combiné parmi les 20 premiers » et la « progression d'année en année » sont cités comme outils d'évaluation objectifs pour la norme B dans les PIN.
- g. Le classement international du demandeur a diminué, tandis que celui de Dearborn s'est considérablement amélioré.
- h. Les PIN devraient être interprétées comme accordant la priorité aux athlètes plus susceptibles de remporter des médailles.
- i. BCS considérait que les résultats internationaux d'Austin étaient plus solides que les scores du demandeur aux tests physiques.
- j. Les évaluations des entraîneurs ont révélé que le demandeur manquait d'uniformité sur le plan technique et qu'il était lent à apprendre de nouveaux concepts de pilotage.
- k. Le demandeur n'avait pas suffisamment d'expérience sur la piste des Jeux olympiques de 2026, tandis qu'Austin avait participé à une compétition à cet endroit, terminant 11^e à l'épreuve test.
- l. Les allégations de défaillances mécaniques n'ont pas été considérées comme justifiant la baisse du classement du demandeur; les rapports techniques indiquent que le demandeur demeure en développement par rapport à la stabilité d'Austin.

La norme B

39. Dans ses observations, le demandeur ne conteste pas que la version du 2 mai 2025 de la politique de sélection était celle qui était en vigueur pendant la période de nomination pertinente.
40. Il s'agit de la version que tous les athlètes de BCS devaient respecter afin d'être admissibles à une nomination pour les prochains Jeux olympiques de 2026.
41. Étant donné que les PIN avaient été acceptées par le demandeur près de huit mois avant ce différend, j'ai de la difficulté à accepter son argument selon lequel elles étaient floues ou ambiguës à ce stade tardif.
42. L'avocat du demandeur suggère que j'applique le principe *contra proferentem* et que je résolve toute ambiguïté qu'il a mentionnée en faveur du demandeur.
43. Plus particulièrement, il soutient qu'il ne devrait pas être permis de maintenir le changement du libellé, qui est passé d'« exigences de performance » à « résultats de performance à prendre en considération ».
44. Le demandeur soutient que si BCS voulait vraiment que le classement parmi les « 20 premiers ou mieux » soit une exigence obligatoire de contrôle, il lui incombait, en tant que rédacteur, de l'indiquer explicitement.
45. Puisque BCS ne l'a pas fait, le demandeur soutient que l'ambiguïté doit être résolue en sa faveur, faisant de la norme B un « test multifactoriel » plutôt qu'une condition préalable.
46. Je ne suis pas d'accord.
47. Les Procédures internes de nomination les plus récentes, publiées le 2 mai 2025, ont été préparées par le directeur de la haute performance (DHP) et examinées par plusieurs groupes et organismes pertinents, soit le Comité de haute performance de BCS, le Comité olympique canadien (COC), les athlètes de l'équipe nationale et le Comité de sélection de BCS.
48. Bien que BCS ait eu le contrôle ultime du document définitif, il est évident qu'il a sollicité la rétroaction des intervenants pertinents.
49. Les athlètes de BCS ont eu le temps d'examiner les PIN et ont accepté d'être liés par celles-ci, peu importe les changements apportés aux versions précédentes.
50. Le demandeur, ayant préalablement accepté d'être lié par les PIN, me demande d'exercer mon pouvoir discrétionnaire pour modifier les conditions maintenant.
51. Je ne suis pas convaincu de le faire maintenant.

52. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur pour dire que des expressions comme « grands jeux » ou « résultats de performance à prendre en considération » sont suffisamment vagues pour avoir influé sur sa compréhension des exigences des PIN.
53. Si ces prétendues ambiguïtés étaient préoccupantes, le moment de demander des éclaircissements a été dépassé avant la date du présent appel.
54. À première vue, le demandeur était techniquement admissible au titre de la norme B (Expérience des Jeux NextGen) puisqu'il respectait le seuil d'âge (né en 1994 ou plus tard) et avait confirmé son intention de participer aux Jeux olympiques de 2030.
55. Dans ses observations, l'intimé écrit ce qui suit :
- [traduction]
- En ce qui concerne la norme B, appelée la "priorité 2" dans les PIN, la nomination au titre de cette norme était possible aux conditions suivantes : "les athlètes doivent satisfaire aux exigences de la prochaine génération et atteindre plus d'un des résultats de performance décrits dans la norme B afin d'être considérés pour une nomination à la seule discrétion du CHP.*
56. Je suis convaincu que le libellé des PIN indique clairement un accord conditionnel avec pouvoir discrétionnaire ultime réservé au CHP, particulièrement à la section 6 :
- (...) Pour atteindre cet objectif, les athlètes doivent satisfaire aux exigences de la prochaine génération et atteindre plus d'un des résultats de performance décrits dans la norme B afin d'être considérés pour une nomination à la seule discrétion du CHP.*
57. J'ai déterminé que même s'il était admissible, les PIN exigent une décision favorable du CHP, laissée à sa discrétion, pour proposer la nomination; or, une telle décision n'a pas été rendue par le CHP.
58. De plus, à la section 3 des PIN, « Pouvoir de décision », il est indiqué que l'une des responsabilités du CHP est « l'utilisation du pouvoir discrétionnaire, s'il y a lieu, conformément aux présents PNA (*sic*) de la BCS ».
59. Il est clair pour moi que, pour être nommé au titre de la norme B, un athlète doit tout de même être proposé à la discrétion du CHP.
60. Le CHP n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire en faveur du demandeur pour la sélection par l'entremise de la norme B.
61. Il est à noter que ce pouvoir discrétionnaire n'est pas mentionné pour les athlètes nommés au titre de la norme A, lesquels peuvent faire l'objet d'une nomination sans être assujettis au pouvoir discrétionnaire du CHP.

62. Cette distinction fournit une voie non discrétionnaire vers la sélection pavée par les résultats de compétition (norme A) et une voie discrétionnaire (norme B) pour les athlètes de la prochaine génération (NextGen).
63. Cette distinction cadre logiquement avec les deux principaux objectifs des PIN :
- a. Objectif principal : Nommer à l'équipe olympique canadienne le nombre maximal d'athlètes du Programme national de bobsleigh (PNB) susceptibles de remporter des médailles.
 - b. Objectif secondaire : Nommer des athlètes de la prochaine génération (NextGen) désignés pour leur offrir une expérience des grands jeux, à l'appui du Plan de haute performance 2030 de BCS.
64. De plus, les PIN prévoient la possibilité que certains athlètes de la prochaine génération (NextGen) admissibles ne reçoivent pas de nomination au titre de la norme B, car les Procédures internes de nomination (PIN) indiquent explicitement qu'un athlète de la prochaine génération (NextGen) qui ne se qualifie pas par l'entremise de la norme B peut quand même être pris en considération pour une nomination par l'entremise de la norme C.
65. J'accepte cela comme preuve qu'une nomination au titre de la norme B nécessite l'approbation du CHP avant la nomination pour la sélection de l'équipe. Elle n'est pas automatique en raison des résultats à une compétition ou des mesures connexes des performances sportives.
66. Ayant conclu qu'il n'y avait pas de problème à corriger dans le document des PIN lui-même, j'ai porté mon attention sur la question de savoir si le pouvoir discrétionnaire du CHP avait été refusée de manière incorrecte.
67. L'intimé a donné les raisons suivantes dans ses observations pour expliquer pourquoi le demandeur n'a pas reçu l'approbation discrétionnaire du CHP (pour la norme B) :
- a. Non-respect des critères de classement : Selon la norme B, l'atteinte d'un classement combiné parmi les 20 premiers ou mieux est un indicateur de rendement clé à prendre en considération. Le demandeur a terminé la période de qualification au 34^e rang. Le pilote nommé au titre de la norme B, Jay Dearborn, a atteint le 16^e rang.
 - b. Régression de la performance : L'un des principaux objectifs de la norme B est de nommer des athlètes qui ont démontré une progression dans leur potentiel de remporter des médailles en 2030. Le rang du demandeur au classement combiné de l'IBSF est passé de 30^e au cours de la saison 2024-2025 à 34^e au cours de la saison 2025-2026. Jay Dearborn a montré une progression importante, passant du 27^e au 16^e rang au cours de la même période.
 - c. Les évaluations des entraîneurs et le CHP ont noté que les compétences de pilotage du demandeur n'avaient pas encore atteint le niveau d'un « pilote sénior » :

- d. Son exécution technique et tactique a été décrite comme « manquant d'uniformité », ce qui a limité sa stabilité de course.
 - e. Selon les évaluations, le demandeur [traduction] « a de la difficulté à apprendre les nouveaux concepts qui lui sont étrangers » et il a besoin d'un grand nombre de descentes pour se familiariser avec les nouvelles pistes, ce qui était évident dans sa performance à Winterberg.
 - f. Manque d'expérience sur la piste olympique : Le CHP a accordé la priorité aux athlètes « prêts pour les Jeux olympiques » pour les Jeux de 2026.
 - g. Le demandeur n'a pas participé à l'épreuve test olympique de novembre 2025 et n'avait aucune expérience de pilotage sur la piste de Milan-Cortina.
 - h. Accidents : Ses antécédents comprenaient de multiples accidents en entraînement et en compétition (notamment à Whistler), ce qui a suscité des préoccupations supplémentaires au sujet de sa stabilité technique dans un environnement olympique.
 - i. BCS soutient que, bien que le demandeur fasse partie de l'élite sur le plan physique (avec le score le plus élevé aux tests physiques dans le bassin d'athlètes), ses résultats de pilotage et sa régression technique signifiaient qu'il ne satisfaisait pas aux critères pour une nomination au titre de la norme B par le CHP.
 - j. L'organisme a conclu que sa nomination ne cadrerait pas avec l'objectif principal qui consiste à déployer les bobsleighs les plus compétitifs en vue de remporter des médailles.
68. Bien que le demandeur puisse ne pas être d'accord avec certaines de ces opinions, qui sont prises en considération dans le cadre du processus décisionnel du CHP, je ne peux conclure que l'un ou l'autre de ces facteurs était déraisonnable ou entaché de partialité.
69. Ce sont tous des points de données qui sont pertinents pour son potentiel de performance et qui ont été pris en compte par le CHP, lequel était composé des experts techniques les mieux placés pour évaluer ces facteurs.
70. L'explication fournie par l'intimé cadre avec les objectifs des PIN.
71. En toute franchise, BCS a démontré que sa décision discrétionnaire à l'égard de la norme B a été prise de bonne foi et à des fins appropriées, comme l'exige l'*arrêt Pyke c. Taekwondo Canada* (SDRCC 16-0296).
72. Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec le demandeur pour dire qu'il aurait dû être nommé au titre de la norme B.

La norme C

73. Le demandeur n'a pas été nommé au titre de la norme C (priorité 3) parce que BCS a déterminé que Taylor Austin (le pilote sélectionné) avait démontré une performance à l'échelle internationale et une expertise en pilotage supérieures, ce qui cadrerait mieux avec l'objectif principal du programme de déployer des bobsleighs susceptibles de remporter des médailles.
74. L'intimé soutient que cette décision était le résultat d'une évaluation comparative entre les deux pilotes après que la place de quota pour la norme B (priorité 2) a été remplie.
75. Les raisons précises pour lesquelles Austin a été choisi au titre de la norme C plutôt que le demandeur comprennent les suivantes :
- a. Performance supérieure à l'échelle internationale : Le CHP a accordé la priorité aux résultats réels obtenus lors des courses plutôt qu'aux scores aux tests physiques pour la dernière place pour les Jeux olympiques.
 - b. Atteinte partielle de la norme A : Austin a terminé à la sixième place à la Coupe du monde à Altenberg, ce qui a été reconnu comme une « atteinte partielle de la norme A ». Le demandeur n'a satisfait à aucun de ces critères pendant la période de qualification.
 - c. Championnats du monde : Austin s'est classé dans les huit premiers aux Championnats du monde de 2025, ce qui n'a pas été le cas du demandeur.
 - d. Classement international : À la fin de la saison, Austin était au 19^e rang du classement combiné de l'IBSF, ce qui était bien au-dessus du 34^e rang du demandeur.
 - e. Expérience en pilotage et stabilité technique : Les évaluations techniques du personnel d'entraînement ont donné préférence à l'expérience et à la connaissance de la piste d'Austin plutôt qu'à la force physique du demandeur.
 - f. Longévité du pilote : Austin en était à sa douzième année en tant que pilote, tandis que le demandeur était encore considéré comme étant à un « niveau de développement » en pilotage.
 - g. Familiarité avec la piste : Austin a fait preuve de compétitivité sur la piste olympique de 2026, terminant 11^e à l'épreuve test de novembre 2025. Le demandeur n'a pas participé à l'épreuve test et n'avait aucune expérience de pilotage sur la piste de Milan-Cortina.
 - h. Stabilité de l'exécution : Les rapports d'entraînement indiquaient que le demandeur avait des problèmes de « manque d'uniformité sur le plan technique » et avait de la difficulté à se familiariser rapidement avec les nouvelles pistes. En revanche, Austin était réputé pour sa capacité de « gagner des positions », même lorsqu'il partait d'une mauvaise position de poussée.

- i. Compromis entre résultats physiques et techniques : BCS a reconnu que le demandeur était l'athlète « physiquement plus fort », qu'il avait un meilleur score de performance physique (436 par rapport à 349) et qu'il respectait la norme de poussée du PNB qu'Austin ne respectait pas (5,14 s par rapport à 5,42 s).
- j. Le CHP a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui était réservé en vertu des PIN pour conclure que l'aptitude au pilotage et les résultats internationaux supérieurs d'Austin compensaient sa performance physique inférieure.
- k. Le CHP a déterminé qu'Austin pouvait obtenir des résultats de haut niveau en faisant partie d'une équipe solide, tandis que le manque d'uniformité du demandeur sur le plan technique limitait sa viabilité actuelle à une nomination pour les Jeux de 2026.

76. À l'inverse, le demandeur soutient qu'il devrait être l'athlète nommé au titre de la norme C aux fins de sélection en se fondant sur ce qui suit :

Violation de la norme de poussée « obligatoire »

- 77. L'athlète nommé au titre de la norme C, Taylor Austin, ne respectait pas la norme de poussée du PNB.
- 78. Le demandeur soutient que les PIN exigeaient que les pilotes enregistrent un temps maximal de poussée de 5,20 secondes; Austin a enregistré une poussée de 5,42 secondes, tandis que le demandeur a satisfait à la norme avec une poussée de 5,14 secondes.
- 79. Le demandeur affirme qu'en nommant un athlète qui a échoué à une exigence physique « obligatoire », le CHP a agi de façon arbitraire et a fait fi de ses propres règles.
- 80. L'intimé est d'avis que les PIN indiquent que l'ordre de sélection pour la norme C est déterminé à la « seule discrétion du CHP ».
- 81. BCS soutient que cela lui permet d'estimer que le succès international d'Austin (une sixième place à la Coupe du Monde) a plus de poids que son échec aux tests physiques.
- 82. L'intimé laisse entendre que bien que le temps de poussée soit un « point de référence », il s'agit d'un seul élément dans une vaste évaluation du profil de la médaille d'or (PMO). Il soutient que la capacité d'Austin à « gagner des positions » compense son départ plus lent.
- 83. Je suis d'accord avec l'intimé sur ce point : les PIN réservent au CHP le pouvoir discrétionnaire de déterminer le poids de ce facteur (et l'importance relative de toutes les mesures) lorsqu'il procède à une nomination par l'entremise de la norme C.
- 84. Comme il a été mentionné précédemment, contrairement à la norme A, les normes B et C nécessitent une approbation discrétionnaire du CHP avant de procéder à la nomination au sein d'une équipe.

85. Les éléments de preuve dont je dispose ne me permettent pas de conclure que l'analyse effectuée par le CHP était déraisonnable ou contraire aux PIN.

Mesures supérieures de la performance physique et du développement

86. Le demandeur affirme que son score de performance physique indique un plus grand potentiel athlétique que celui d'Austin.

87. Il a obtenu un score de 436, le plus élevé au sein du bassin de pilotes canadiens, tandis qu'Austin a obtenu un score de 349.

88. Toutefois, le profil de la médaille d'or est un outil d'évaluation générale qui comprend le score de performance physique. Il s'agit d'une évaluation multifactorielle qui analyse un éventail de compétences chez un athlète plutôt que de s'appuyer sur un seul point de données.

89. Le score de performance physique n'est pas déterminant en soi pour une nomination.

90. Bien que le demandeur affirme que la norme de poussée du PNB est une norme de contrôle, le document des PIN le répertorie comme un « résultat de performance à prendre en considération » pour la norme B.

91. En examinant le document des PIN, je n'ai pas trouvé que la norme de poussée du PNB était qualifiée d'« obligatoire ».

92. Selon la norme C des PIN, la norme de poussée du PNB est répertoriée sous la rubrique « Résultats des performances à *prendre en compte* pour la nomination au titre de la norme C ». [soulignement ajouté]

93. Par conséquent, il n'est pas absolument nécessaire de respecter ou de dépasser la norme de poussée du PNB pour la nomination, mais cela pourrait renforcer les arguments d'un athlète en faveur d'une nomination discrétionnaire par le CHP.

94. Le demandeur, en tant qu'athlète plus jeune, affirme que ses capacités physiques offrent plus de potentiel pour les Jeux de 2030 que celles d'Austin, un athlète chevronné.

95. La décision de ne pas nommer le demandeur au titre de la norme B est valide. Bien que la logique du demandeur concernant son potentiel à long terme soit solide, le CHP accorde la priorité à la compétitivité pour les Jeux de 2026.

96. À cette fin, BCS a choisi Austin au titre de la norme C en raison, en partie, de son classement mondial supérieur (19^e rang par rapport au 34^e rang du demandeur).

Problèmes d'équipement

97. Le demandeur soutient que cette comparaison de classement est injuste, citant des problèmes d'équipement qui ont eu une incidence sur ses résultats et suggérant que son aptitude au pilotage et ses scores de poussée faisaient de lui un meilleur candidat.
98. BCS répond que les problèmes d'équipement sont inhérents et n'invalident pas les résultats de qualification.
99. L'intimé fait remarquer que tous les pilotes avaient un équipement semblable et que les classements saisonniers sont la mesure officielle de l'admissibilité aux Jeux olympiques.
100. BCS fait valoir que l'ajustement du classement du demandeur pour des scénarios hypothétiques serait inéquitable sur le plan procédural, car toutes les données de performance sont enregistrées objectivement.
101. BCS insiste sur le fait que le CHP est chargé de sélectionner les athlètes en fonction de la performance démontrée plutôt que de la performance potentielle.
102. Les mesures prises par le CHP sont conformes à cet objectif.
103. Selon les Procédures internes de nomination (PIN), le CHP a le pouvoir exclusif d'évaluer les résultats de performance.
104. L'intimé soutient que le comité a exercé ce pouvoir correctement en donnant la priorité à la sixième place de Taylor Austin à la Coupe du monde et à son meilleur classement mondial (19^e rang) parce qu'il considérait que ces réalisations étaient plus indicatives d'un « potentiel de remporter des médailles » que les résultats du demandeur aux tests physiques.
105. BCS cite les rapports techniques de l'entraîneur Chris Spring, qui mentionnent le manque d'uniformité du pilotage du demandeur et ses difficultés liées aux nouvelles pistes comme étant les principales raisons pour lesquelles il n'a pas été nommé, indépendamment de l'état du bobsleigh.
106. L'intimé affirme qu'il existait des protocoles établis pour soulever des préoccupations relatives à l'équipement si la sécurité ou les normes étaient menacées.
107. BCS fait valoir que le fait de mentionner les problèmes d'équipement après la nomination est stratégique et, par conséquent, qu'il ne s'agit pas d'un grief présenté en temps opportun.
108. Le demandeur a participé à toutes les épreuves de qualification et a accepté les résultats sans protester à l'époque.
109. Je suis d'accord avec la position de l'intimé.

110. Même si le demandeur a pris conscience de certains désavantages de façon tardive dans le processus, il serait injuste d'exiger que BCS évalue rétroactivement chaque grief individuel maintenant.
111. Une telle action entraînerait une ingérence indue et des spéculations quant aux aspects techniques et aux résultats de la sélection de l'équipe.
112. Les précédents montrent que les arbitres placent la barre haut avant de modifier la sélection des équipes (*Palmer c. Athlétisme Canada, Bastille c. Patinage de vitesse Canada, Forrester c. Athlétisme Canada*).
113. En l'espèce, la barre n'a pas été atteinte.

Décision

114. Les PIN ont été correctement établies et acceptées par le demandeur.
115. S'ingérer dans le cas présent signifierait ignorer les experts concernés et ouvrir la porte aux spéculations concernant les résultats futurs et aux justifications des athlètes.
116. En l'absence de preuve convaincante d'inconduite de la part du CHP, je ne peux pas modifier la décision au sujet de la sélection de l'équipe.

Ordonnance

117. L'appel du demandeur est rejeté.

PAR ORDONNANCE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE, le 6 FÉVRIER 2026 à HALIFAX (N.-É.).

David Merrigan, Arb.A

Arbitre